

<https://elbeuf.circonscription.ac-normandie.fr/spip.php?article462>



Absence d'agrément pour intervenants extérieurs yoga et sophrologie

- Direction - Les imprimés, registres, formulaires - Intervenants extérieurs - Education Physique et Sportive -



Date de mise en ligne : jeudi 22 mars 2018

Copyright © Éducation Nationale Elbeuf - Tous droits réservés

A retenir : les intervenants extérieurs pratiquant le yoga ou la sophrologie ne peuvent être agréés par la DSDEN.

Si les écoles sont de plus en plus contactées par des intervenants proposant leurs services pour des séances de yoga ou de sophrologie auprès des élèves, il faut savoir que ces deux activités ne sont pas référencées dans le code du sport et ne peuvent donc pas être considérées comme des activités physiques, sportives et artistiques.

A ce jour, aucun diplôme d'état n'est reconnu dans ces spécialités.

Conformément à l'article L.212-1 du code du sport, seuls les titulaires d'un diplôme ou certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive, contre rémunération.

Par conséquent, aucun agrément ne peut être délivré par les services de la DSDEN à des intervenants dans ces spécialités.